

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

**CAHIER DES CLAUSES GENERALES
PARTICULIERES**

**MAITRE DE L'OUVRAGE
COMMUNE DE VECOUX**

TRAVAUX DE VOIRIE 2010

**Route de Reherrey (VC2) – Impasse du Ravage
Route des Cucherons (VC9) – Parking « Route de Dommartin »**

Article 1 – Objet du marché – Durée du marché – Dispositions Générales :

1 – 1 – Objet du marché - Emplacement des travaux :

Les stipulations du présent C.C.A.P. – Cahier des Clauses Administratives Particulières – s’appliquent à l’ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l’opération de :
Travaux de Voirie 2010
Route de Reherrey (VC2) – Impasse du Ravage – Route des Cuchérons et Parking « Route de Dommartin » à Vecoux.

1 – 2 – Tranches et lots :

Sans objet.

1 – 3 – Représentation du pouvoir adjudicateur :

Le pouvoir adjudicateur est représenté par Monsieur le Maire de la commune de Vecoux.

1 – 4 - Intervenants :

1 – 4 – 1 - Maître d’ouvrage :

La Maître d’ouvrage est assuré par Monsieur le Maire de la commune de Vecoux.

1 – 4 – 2 - Désignation des sous-traitants en cours de marché :

Il convient de compléter l’imprimé « acte spécial de sous-traitance » (annexe 2 à l’acte d’engagement).

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l’exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l’acte spécial :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu’il ne tombe pas sous le coup d’une interdiction d’accéder aux marchés publics (3° de l’article 45 d u Code des Marchés Publics)
- une attestation sur l’honneur du sous-traitant indiquant qu’il n’a pas fait l (objet, au cours des cinq dernières années, d’une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324-9, L324-10, L341-6, L125-1 et L125-3 du Code du Travail (5 et 6° du Code des Marchés Publics)
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

1 – 4 – 3 – Conduite d’opération :

Sans Objet

1 – 4 – 4 – Maîtrise d’œuvre :

Commune de Vecoux, représentée par Monsieur Martial MANGE, Maire.

1 – 4 – 5 – Contrôle technique :

Sans Objet

1 – 4 – 6 – Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS) :

Sans objet

1 – 4 – 7 – Ordonnateur :

Monsieur le Maire de Vecoux

1 – 4 – 8 – Comptable public assignataire des paiements :

Madame le Trésorier de Saint Amé.

1 – 4 - 9 – Autre intervenant :

Sans Objet.

1 – 5 – Travaux intéressant la Défense :

Sans Objet

1 – 6 – Contrôle des prix de revient :

Sans objet

1 – 7 - Dispositions générales :

1 – 7 – 1 – Mesures d’ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d’œuvre et aux conditions de travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l’article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d’exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l’honneur indiquant s’il a ou non l’intention de faire appel, pour l’exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l’affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d’aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

1 – 7 – 2 – Assurance :

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d’exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu’ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d’accidents ou de dommages causés par l’exécution des travaux. Les titulaires doivent justifier de l’étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d’attestations précises.
- une assurance obligatoire au titre de la garantie décennale.

1 – 7 – 3 - Redressement ou liquidation judiciaire :

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

« Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d’avoir un effet sur l’exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l’administrateur une mise en demeure lui demandant s’il entend exiger l’exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d’une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l’article L.621.137 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l’article L.621.28 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l’absence de réponse dans le délai d’un mois à compter de l’envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d’un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l’expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l’administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l’administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l’exécution du marché, ou à l’expiration du délai d’un mois ci-dessus. Elle n’ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l’activité de l’entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire ».

Article 2 – Pièces constitutives du marché :

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2 - 1 – Pièces particulières relatives au marché :

- Règlement de consultation (R.G.)
- l'Acte d'Engagement (A.E.)
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.)
- Détail estimatif (D. E.)
- Les plans de situation

2 – 2 – Pièces générales :

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix :

- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux de bâtiments au nom de l'Etat ;
- Cahier des Charges des Documents Techniques unifiés (D.T.U.) ;
- Cahiers des Prescriptions Communes Interministérielles dont la composition connue à la date d'établissement des documents d'appel d'offres est celle reprise dans les annexes du décret n°96-420 du 10 mai 1996 ;
- Prescriptions techniques applicables aux marchés publics de travaux de génie civil dont la liste est annexée à la circulaire n°81-91 du 28 septembre 1981 du M.U.L .T. pour les textes qui ne sont pas visés par le C.C.T.G. et le C.P.C Interministériel maintenu ;
- Fascicule « Assainissement » du C.C.T.G. ;
- Guide des terrassements Routiers » édité par le SETRA et le LCPC ;
- Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière
- Article 1.4 de la loi du 27 septembre 1941 validée par ordonnance du 13 septembre 1945, relative aux dispositions réglementaires portant obligation de déclaration immédiate de toute découverte à caractère archéologique ;
- Loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application relatifs à la coordination en matière de sécurité, et de protection de la santé ;
- Décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif aux demandes de renseignements (DR) et (DICT).

Article 3 – Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variation des prix – Règlement des comptes :

3 – 1 – Répartition des paiements :

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'Entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.
- à l'Entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3 – 2 – Tranches conditionnelles :

Sans objet

3 – 3 – Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie :

3 – 3 – 1 – Les prix du marché sont révisibles et hors TVA. Ils comprennent toutes les sujétions normalement prévisibles et notamment :

- les frais généraux, faux frais, garanties, taxes, impôts et bénéfices de l'Entrepreneur ;
- toutes fournitures, matériel, main d'œuvre nécessaires à l'exécution des ouvrages et leur transport à pied d'œuvre ;
- les frais d'organisation du chantier ;
- les frais de mesure, essais, contrôle et réception des matériaux et ouvrages ;
- les frais devront également tenir compte de toutes les sujétions résultant de l'organisation du chantier, de la présence d'autres entreprises, des interruptions de travaux, quelle qu'en soit la durée. Ils tiendront compte également de toutes difficultés provenant de l'emplacement du chantier et de la présence éventuelle de câbles, canalisations, lignes électriques... ou de la nature du sol ou du sous-sol ;
- les sujétions diverses relatives aux épaissements, quels qu'en soit l'importance...

3 – 3 – 2 – Par ailleurs, les prix sont établis en considérant comme normalement prévisibles intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite
Pluie	15 mm / jour pendant 7 jours consécutifs
Neige	20 mm / jour
Température	- 8 ° C à 8 h 00 pendant 7 jours consécutifs

3 – 3 – 3 – Les prix de base indiqués dans le bordereau des prix unitaires seront applicables, hors révision, pendant toute la durée du marché.

3 – 3 – 4 – Règlement des ouvrages :

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires.

3 – 3 – 5 - Régie :

Il n'est pas prévu de travaux en régie.

3 – 3 – 6 – Présentation des décomptes :

Tous les travaux du présent marché seront réglés sur factures établies en deux exemplaires.

3 – 4 – Révision des prix :

3 – 4 – 1 – Les prix du présent marché sont révisibles suivant les modalités fixées au 3.4.3. et 3.4.4.

3 – 4 – 2 – Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ».

3 – 4 – 3 – Choix de l'index de référence :

L'index de référence « I » choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'Index TP 01 (Index général tous travaux) publié au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (BOCCRF).

3 – 4 – 4 – Modalités de révision des prix :

Le coefficient de révision « Cn » applicable pour le calcul du règlement des prestations effectuées est donné par la formule :

$$\mathbf{Cn = 0,15 + 0,85 (In / Io)}$$

Dans laquelle « Io » et « In » sont les valeurs prises par l'index de référence « I » du marché au mois zéro et au mois « n » correspondant au mois de réalisation des travaux figurant sur les bons de commande successifs.

Par dérogation à l'article 10.4.4 du C.C.A.G., la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

La périodicité d'actualisation suit la périodicité des acomptes.

Pour la mise en œuvre de cette formule et par dérogation à l'article 11.4 du C.C.A.G., les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec un maximum de quatre décimales.

3 – 4 – 5 – Révision provisoire :

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3 – 4 – 6 – Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

3 – 5 – Paiement des cotraitants et des sous-traitants :

3 – 5 – 1 – Désignation de sous-traitants :

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par la personne responsable du contrat et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance ; et si cet entrepreneur est un cotraitant, l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

Cet acte spécial devra être annexé à l'Acte d'Engagement.

3 – 5 – 2 – Modalités de paiement direct :

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires compte-tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'escompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants auxquels le marché assigne une partie d'ouvrage, la signature du projet de décompte par le titulaire vaut, pour chacun desdits sous-traitants, acceptation du montant d'escompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du projet de décompte, en double exemplaire, une attestation par laquelle :

- il indique le montant en prix de base de l'acompte ou du solde qui résulte de la prise en considération du projet de décompte ;
- il marque son accord pour que le montant de la somme à verser au sous-traitant, soit calculé en appliquant à ce montant les stipulations du marché.

Pour les sous-traitants, auxquels le marché n'assigne pas de partie d'ouvrage, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage à chacun des sous-traitants, concernés, cette somme inclut la T.V.A. Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux, fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire, au projet de décompte signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à payer par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné, cette somme inclut la T.V.A. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Article 4 – Délai d'exécution – Pénalités et Primes

4 – 1 – Délais d'exécution des travaux :

Au cours de la période de préparation, il est procédé par le Maître d'œuvre, en collaboration avec le ou les titulaires concernés, à l'établissement du calendrier détaillé d'exécution des travaux.

La période d'exécution des travaux est précisée au calendrier prévisionnel d'exécution qui devient calendrier détaillé d'exécution après validation à l'issue de la réunion d'exécution des travaux.

La notification de ce document est validée par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le calendrier ainsi fixé, prend la place du calendrier prévisionnel fourni dans le dossier de consultation des entreprises.

La réduction éventuelle de la durée de la période de préparation convenue entre les parties réduit d'autant le délai global de l'opération et ne prolonge pas le délai d'exécution des travaux.

Un ordre de service précise de la durée de la période de préparation et fixe la date, l'heure et le lieu de la réunion de coordination des travaux.

Un ordre de service distinct fixe la date de démarrage des travaux (après validation du calendrier détaillé d'exécution).

4 – 2 - Prolongation du délai d'exécution :

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa 22 de l'article 19 du C.C.A.G., les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite ; le nombre de journées d'intempéries prévisibles étant fixé à 7 jours calendaires.

Nature du phénomène	Intensité limite
Précipitations	7 mm d'eau / par jour
Température	0 ° degrés Celsius

4 – 3 – Pénalités pour retard :

Pour chaque opération, l'Entrepreneur subira par jour de retard dans l'achèvement des travaux une pénalité de 1/1000 du montant de la commande.

Par dérogation à l'article 20.4, les pénalités s'appliquent quelque soit leur montant, même si celui-ci ne dépasse pas 1 000.00 € hors taxes pour l'ensemble du marché.

4 – 4 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux :

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans les délais d'exécution.

A la fin des travaux, l'Entrepreneur devra dans un délai de quinze jours (15 jours) à compter de la date de la notification de la décision de réception avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'Entrepreneur après mise en demeure par ordre de service, sans préjudice d'une pénalité de cent cinquante euros (150 €) par jour de retard.

4 – 5 – Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution :

Sans objet.

4 – 6 – Pénalités diverses :

Sans objet

Article 5 – Clause de financement et de sûreté :

5 – 1 – Retenue de garantie :

Conformément à l'article 99 du Code des Marchés Publics, le montant de la retenue de garantie sera égal à 5 % du montant des travaux. La retenue de garantie sera faite sur chaque facture soldant chaque opération.

5 – 2 – Caution personnelle et solidaire :

La retenue de garantie précitée pourra être remplacée en application de l'article 100 du Code des Marchés Publics, par une caution personnelle et solidaire.

Cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la caution ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une caution à la retenue de garantie.

5 – 3 – Avance forfaitaire :

5 – 3 – 1 – Généralités :

En application de l'article 87 du Code des Marchés Publics, une avance forfaitaire d'un montant égal à 5 % du montant des travaux sera versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Selon le dernier alinéa de l'article 87-II du Code des marchés publics et par dérogation à l'article 11.4 du

C.C.A.G. Travaux, le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Son remboursement est lui pris en compte après les postes a et b définis à l'article 13.2.1 du C.C.A.G.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise ou approvisionnements) qui figure à un décompte mensuel atteindra 65 % du montant des travaux au titre desquels est accordée cette avance et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Une avance forfaitaire peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égale au seuil fixé par le Code des marchés publics pour le versement de l'avance forfaitaire.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être de 5 % du montant des travaux sous-traités, et son remboursement, sont effectués à la diligence du titulaire ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

5 – 3 – 2 – Modalités de paiement :

Son versement ne pourra avoir lieu qu'après la remise du document justifiant la constitution de la garantie personnelle et solidaire prévue à l'article 5.2 du présent C.C.A.P. ou d'un courrier du titulaire précisant qu'il renonce à constituer une telle caution.

5 – 4 – Avance facultative :

Aucune avance facultative (art. 88 du CMP) ne sera versée à l'entrepreneur.

Article 6 – Provenance, Qualité, Contrôle et Prise en charge des matériaux et produits :

6 – 1 – Provenance des matériaux et produits :

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6 – 2 – Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt :

Sans objet

6 – 3 – Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits :

6 – 3 – 1 – Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités correspondantes.

6 – 3 – 2 – Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérification ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6 – 3 – 3 – Le Maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, à la demande du maître d'œuvre, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le Maître de l'Ouvrage uniquement dans le cas de résultat satisfaisant.

6 – 4 – Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage :

Sans objet.

Article 7 – Implantation générale :

Les prescriptions d'implantation sont indiquées à l'article 1.1 du C.C.T.P.

Article 8 – Préparation – Coordination et Exécution des travaux :

8 – 1 – Période de préparation - programme d'exécution des travaux :

Outre les stipulations prévues à l'article 28 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, l'entrepreneur devra établir et présenter au visa du maître d'œuvre le Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Evacuation des Déchets (SOSED).

8 – 2 – Plan d'exécution - notes de calcul - études – détail :

Pas de stipulations particulières.

8 – 3 – Mesures d'ordre social - application de la réglementation de travail :

8 – 3 – 1 – La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8 – 3 – 2 – La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessus du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

8 – 4 – Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers :

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8 – 4 – 1 – Installation des chantiers de l'entreprise :

Des installations de locaux doit-être proposés pour le personnel de chantier afin que les conditions d'hygiène soient adaptées aux effectifs.

8 – 4 – 2 – Lieux de dépôt des déblais en excédent :

Aucune stipulation particulière.

8 – 4 – 3 – Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique :

La signalisation des chantiers devra être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se relève différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

La signalisation des tronçons mis en sens unique alterné est réalisée par pilotage manuel à l'aide de piquets K10 ou par feux tricolores.

L'exécution du pilotage manuel à l'aide de piquets K10 ou la mise en place des feux tricolores est assurée par le titulaire.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci, le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Le titulaire est tenu de maintenir la signalisation sur toute section abandonnée avant l'achèvement des travaux, les dépenses correspondantes ne sont remboursées au titulaire que si l'abandon n'est pas prévu dans le programme d'exécution des travaux et est la conséquence d'une décision du maître d'œuvre ou résulte du cas de force majeure.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro-réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 « feux spéciaux » de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

Article 9 – Contrôle et Réception des travaux :

9 – 1 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux :

Voir C.C.T.P.

9 – 2 – Réception :

Le Maire de Vecoux ou un adjoint délégué procédera à la réception des travaux en présence de l'entrepreneur.

La réception aura lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux ; elle prendra effet à la date de cet achèvement.

L'entreprise recevra notification par ordre de service des conclusions la concernant, et un délai sera imparti pour remédier aux imperfections signalées. Passé ce délai, le Maître de l'Ouvrage pourra faire exécuter les dits travaux aux frais, risques et périls de l'entrepreneur en cause.

En ce qui concerne le paiement du solde, le décompte définitif sera fourni conformément à l'article 5.1. ci -dessus.

9 – 3 – Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages :

Pas de stipulations particulières.

9 – 4 – Documents fournis après exécution :

Sans objet.

9 – 5 – Délai de garantie :

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9 – 6 – Garanties particulières :

Pas de stipulations particulières.

Article 10 – Dérogation aux documents généraux :

Les dérogations explicitées dans les articles :

- 3.4.4. du C.C.A.P. sont apportées aux articles 10.4.4 et 11.4 du C.C.A.G. Travaux
- 4.3. du C.C.A.P. sont apportées à l'article 20.1 du C.C.A.G. Travaux
- 5.3.1. déroge à l'article 11.4 du C.C.A.G. Travaux
- 9.2 du C.C.A.P. sont apportées l'article 41-1 à 3 du C.C.A.G. Travaux

A

Le

L'entrepreneur,